

Modifications importantes concernant la loi applicable en matière de successions

Le règlement européen (CE) n° 650/2012 relatif à la loi applicable en matière de successions est entré en vigueur le 17 août 2015. Ce nouveau règlement définit quelle loi s'appliquera en cas de succession ayant des incidences internationales.

Dans les successions ayant des incidences internationales, les tribunaux et autres autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne (à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark), notamment de France et d'Allemagne, se conformeront à ce règlement pour déterminer quelle législation nationale s'appliquera.

Jusqu'au 16/08/2015, la loi allemande (article 25 de la loi d'introduction du code civil allemand) considérait que la « succession pour cause de mort » était régie par le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès. Ainsi, si le défunt était de nationalité allemande, c'était la loi allemande qui s'appliquait. Le règlement européen n° 650/2012 relatif à la loi applicable en matière de successions vient modifier ce principe.

À compter du 17 août 2015, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle au moment de son décès** (article 21 du règlement (CE) n° 650/2012). Par exemple, pour un Allemand qui résidait de manière habituelle en France, ce sera le droit successoral français.

Les dispositions légales étrangères concernant les successions peuvent être extrêmement éloignées des dispositions prévues par la loi allemande. Par exemple, les droits successoraux du conjoint sont très différents selon qu'il s'agit du droit successoral français ou du droit successoral allemand.

Choix de loi

Une personne résidant de manière habituelle à l'étranger mais souhaitant que ce soit le droit successoral du pays dont elle a la nationalité qui s'applique à son décès, par exemple un Allemand vivant en France qui souhaite que sa succession soit régie par le droit successoral allemand et non français, devra à l'avenir faire un **choix de loi**.

Ce choix devra être explicitement formulé dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, en général un testament, ou au moins ressortir des termes d'une telle disposition (article 22 du règlement (CE) n° 650/2012). Pour plus de sécurité juridique, il est recommandé de formuler son choix de manière explicite.

Le nouveau règlement s'applique **aux successions des personnes décédant** le 17 août 2015 ou après cette date (article 83, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 650/2012). Un choix de loi fait **avant** le 17 août 2015, par exemple en faveur du droit de l'État dont le défunt a la nationalité (article 83 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 650/2012), reste cependant valable après cette date.

Qu'entend-on par «°résidence habituelle » ?

La résidence habituelle est le lieu où une personne séjourne dans des circonstances indiquant qu'elle ne s'y trouve pas de manière temporaire. Afin de déterminer la résidence habituelle, on examine des éléments concrets et on détermine où se trouve le centre de la vie sociale de la personne, notamment ses liens familiaux et ses intérêts professionnels. Un séjour de plus de six mois, prévu comme tel dès l'installation, ne saurait être considéré comme temporaire, les courtes absences n'entrant pas en ligne de compte.

La résidence habituelle peut donc changer dès lors qu'une personne déménage. Cela vaut pour les personnes s'installant durablement à l'étranger, mais aussi celles qui y résident temporairement dès lors que le séjour est prévu pour une durée de plus de six mois et que le centre de leurs intérêts est effectivement transféré dans ce nouveau lieu.

Dans certains cas, il peut être difficile de déterminer la résidence habituelle. Cela peut en particulier être le cas lorsqu'une personne ne réside pas durablement en un même lieu, mais séjourne régulièrement en France pendant une période, puis à nouveau pendant un temps en Allemagne et entretient des liens sociaux étroits dans les deux pays.

Réfléchir à sa propre succession

Même si, pour des raisons tout à fait compréhensibles, on répugne souvent à penser à son propre décès, il est sage de commencer à préparer sa succession au plus tôt.

Demandez-vous par exemple où se trouve votre résidence habituelle. Réfléchissez à la répartition que vous souhaitez pour votre succession et vérifiez si, pour que votre souhait soit respecté, une disposition à cause de mort (généralement, il s'agit d'un testament) est nécessaire. Demandez-vous si, dans votre cas, il convient de faire le choix de loi mentionné ci-dessus.

Si vous avez déjà fait un testament, vérifiez-le et complétez-le au besoin par une clause indiquant quelle loi vous avez choisie. Veillez bien à ce que cet ajout soit fait en bonne et due forme au regard de la réglementation en matière de testaments.

En cas de doute, demandez conseil !

Dernière chose, particulièrement importante : Les questions relatives aux successions peuvent s'avérer très complexes. Si vous avez des doutes, par exemple si vous ne savez pas très bien si votre résidence habituelle est en France ou en Allemagne, ou ce que le nouveau règlement européen aura très concrètement comme incidence pour vous, ou encore si vous avez la moindre question concernant le règlement de votre succession, adressez-vous à un avocat spécialisé ou à un notaire afin qu'ils vous conseillent. Sur le site Internet www.allemande.diplo.de, vous trouverez une liste d'avocats germanophones installés en France. Les missions diplomatiques allemandes en France ne sont pas habilitées à fournir des conseils juridiques individuels.

Clause de non-responsabilité :

Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations dont disposent les missions diplomatiques et consulaires allemandes en France au moment de sa rédaction. Celles-ci déclinent toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.